NOS PROPOSITIONS
POUR LA FRANCE

REPRENDRE LE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION

avecretailleau.fr



Reprendre le contrôle ne peut plus attendre

Il n'y a pas de politique d'immigration en France

Personne ne décide du nombre d'étrangers qui entrent et s'installent chaque année : ni le Parlement, ni le Gouvernement, encore moins les Français, jamais consultés. Ce nombre est la somme de droits individuels - études, famille, asile - dont le périmètre est fixé par des textes européens, des traités et des juges, jamais par les Français ou leurs représentants. Les chiffres en témoignent : **en 2017, 3,1 millions d'étrangers détenaient un titre de séjour ; 4,5 millions en 2025 - soit + 45 % en huit ans.** Chaque année, la France admet au séjour plus de nouveaux arrivants que Nice ne compte d'habitants.

Motif d'admission	Premiers titres 2025	Évolution 2017 / 25	Part 2025
Économique	50 848	+ 85 %	13 %
Familial	90 959	+ 3 %	24 %
Étudiant	116 835	+ 45 %	31 %
Humanitaire	**88 001**	**+ 142 %**	**23 %**
dont protection subsidiaire	*32 466*	*+ 198 %*	*9 %*
Divers	30 819	+ 113 %	8 %
TOTAL	**377 462**	**+ 53 %**	**100 %**

Source : ministère de l'Intérieur - DGEF - DSED, chiffres de l'immigration 2025 (publication du 30 juin 2026) et 2017 (les chiffres-clés de l'immigration 2019).

En 2025, 377 462 premiers titres de séjour ont été délivrés, soit une hausse de plus de 50 % depuis 2017. Cette progression est d'abord portée par le motif humanitaire (+ 142 %), et singulièrement par la protection subsidiaire, dont les octrois ont presque triplé (+ 198 %). Les titres étudiants demeurent le premier motif en volume (31 % du total), devant le motif familial (24 %). **Ce n'est pas pour le travail que l'on s'installe en France.**

En amont, la machine à visas tourne à plein régime. En 2025, la France a délivré près de 3 millions de visas (2 958 600 exactement, - 14 % depuis 2017), pour plus de 3,5 millions de demandes. À elle seule, la France délivre environ un quart des visas de toute l'Union européenne. Au 31 décembre 2025, 4,5 millions de titres de séjour étaient en cours de validité (+ 45 % depuis 2017), un record, dont plus de 700 000 pour motif humanitaire[1].

L'asile est devenu l'angle mort de notre politique migratoire. Dans l'Union européenne, les premières demandes d'asile ont peu progressé entre 2017 et 2025 (669 400, contre 617 000 en 2017, selon Eurostat[2]). En France, la demande se maintient : près de 150 000 demandes enregistrées. Et, au premier semestre 2026, **la France est devenue la première destination de l'asile en Europe** : 69 000 demandes, environ un cinquième du total, devant l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne. Dans le même temps l'Allemagne a divisé ses premières demandes par près de deux (– 43 %). L'explication est simple : notre modèle social est attractif.

Enfin, l'État ne parvient plus à faire exécuter ses propres décisions. En 2025, environ 15 600 éloignements forcés ont été réalisés (+ 5 % en huit ans). Cela reste toutefois dérisoire : plus de 130 000 obligations de quitter le territoire (OQTF) sont prononcées chaque année, et à peine une sur dix est exécutée[3]. Le nombre **d'étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire est estimé à environ 700 000**[4]**.** Une décision de justice ou de l'administration qui ne s'applique pas, c'est l'autorité de l'État qui s'efface.

[1] Source : DGEF - DSED, « La délivrance de visas aux étrangers en 2025 » et « Titres et documents de séjour valides au 31 décembre 2025 » ; Chiffres-clés de l'immigration 2019 pour 2017.

[2] Source : Eurostat, premières demandes d'asile 2025 (publication du 16 mars 2026) et 2017 (publication du 20 mars 2018, excluant le Royaume-Uni).

[3] Source : DGEF - DSED, « Les éloignements d'étrangers en situation irrégulière en 2025 », commission des lois de l'Assemblée nationale, note de juin 2025.

[4] Source : Estimation du ministre de l'Intérieur, Assemblée nationale, séance de questions au Gouvernement, Journal officiel du 29 octobre 2025.

Un coût que la France ne peut plus se permettre

41 milliards d'euros par an. C'est ce que l'immigration coûte aux finances publiques, une fois déduits les impôts et cotisations versés par les étrangers. Ce chiffre vient de l'Observatoire de l'immigration et de la démographie (OID). Il repose uniquement sur des données publiques (budget exécuté 2023). **Cela représente près d'un quart du déficit public.**

Ce coût a un visage précis : il provient presque entièrement des étrangers hors Union européenne qui ne travaillent pas. En excluant les Européens et tous les étrangers en emploi, le coût net reste de 34,4 milliards d'euros par an – plus de 80 % du total. Le taux de chômage des étrangers hors UE est près du double de celui des Français, et 51 % d'entre eux sont en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale (Eurostat) – seules l'Espagne et la Roumanie font pire. **La France ne souffre pas de l'immigration de travail : elle paie une immigration qu'elle n'emploie pas.** Premiers postes : la santé (12,1 milliards d'euros), les prestations de solidarité (7,4 milliards d'euros), l'accueil et l'éducation (5,6 milliards d'euros), la sécurité et la justice (5,5 milliards d'euros), l'hébergement et le logement (3,2 milliards d'euros). **Reprendre le contrôle de l'immigration, c'est aussi reprendre le contrôle de nos comptes.**



En finir avec l'impossibilisme

Disons-le simplement : en l'état du droit, la politique migratoire que demandent les Français est impossible avant même d'être votée. Le Conseil constitutionnel a créé des principes qui bloquent par avance la volonté du Parlement – au premier rang desquels le « principe de fraternité ». Et les décisions des juges européens interdisent, par exemple, de refouler un clandestin interpellé à nos propres frontières. L'exemple le plus frappant ? La loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI). Le 25 janvier 2024, le Conseil constitutionnel en a écarté 35 articles d'un trait de plume – pour la plupart, sans même examiner leur contenu. Le présent livret en dresse l'inventaire.

Mais la lucidité impose une seconde vérité, qui fait la force de ce projet : aucune disposition constitutionnelle unique ne rendra, à elle seule, toutes les mesures possibles.



Une révision de la Constitution neutralise un obstacle interne ; elle ne modifie ni un règlement de l'Union directement applicable, ni une directive, ni une convention internationale.

C'est pourquoi nous avançons étape par étape, en cumulant les leviers.

- D'abord, utiliser tout de suite tout ce que le droit actuel permet.
- Ensuite, inscrire dans la Constitution des règles précises.
- Réformer les procédures et les moyens de l'État.
- Négocier les textes européens, article par article.
- Et, en tout dernier recours seulement, quitter certains traités.

Ce réalisme est assumé : c'est la condition de la sincérité du programme – et de sa réussite.

La méthode

- **Deux textes constitutionnels, soumis aux Français dès l'automne 2027.** Conformément à l'article 89 de la Constitution, le Parlement en sera saisi dès l'élection pour en débattre au cours de l'été ; le peuple tranchera par référendum à l'automne 2027. Le premier texte restaure la souveraineté du peuple (partie IV, volet A) ; le second adosse à la Constitution la Charte de l'ordre républicain (partie IV, volet B) ;
- **Un référendum législatif immigration dès 2028,** une fois la révision adoptée : visas, état civil, asile, adaptation de notre droit au Pacte européen, contentieux, éloignement (*may clauses*, Règlement retour), conditions d'accès aux prestations sociales, durcissement du regroupement familial et de la réunification familiale, expulsions, réforme de l'aide médicale de l'État (AME) qui ne doit plus être la sécurité sociale du clandestin, conditions d'acquisition de la nationalité ;
- **Un mandat européen précis**, porté avec nos alliés du Parti populaire européen (PPE), texte par texte – la méthode qui a déjà gagné sur le règlement retour ;
- **Des plans opérationnels** de réorganisation des préfectures, consulats, offices de l'immigration et de l'asile, juridictions, police aux frontières et opérateurs sociaux – avec des indicateurs publics.

5 principes pour reprendre le contrôle

1. Réduire l'attractivité migratoire de la France. On ne réduira pas l'immigration au cas par cas et *a posteriori*. Tant que la France donnera plus que ses voisins – aides, soins, hébergement –, les arrivées continueront. Nous couperons les appels d'air : des aides qui se méritent par le travail, rien pour les clandestins hors soins urgents, des filières frappées à la racine, des frontières qui protègent de nouveau – de chez nous jusqu'au large.

2. Fermer les canaux de l'immigration. L'immigration arrive par sept canaux : les visas, le travail, les études, l'asile, la famille, les régularisations, le droit du sol. Nous les fermerons ou les réduirons un par un. Le passeport républicain sera exigé avant l'arrivée. Les étudiants seront choisis. L'asile sera rapide, exigeant, temporaire. L'immigration familiale deviendra exceptionnelle. Les régularisations cesseront.

3. Rendre la politique des retours ferme et efficace. Deux principes simples. Un étranger ne reste en France que si la France le décide. Et celui qui viole nos règles ne peut prétendre ni à des papiers, ni à des aides. Le départ dès la décision deviendra la règle ; les États qui refusent de reprendre leurs ressortissants en paieront le prix ; des centres de retour s'ouvriront hors d'Europe.

4. Redonner du sens et de la valeur à la nationalité française. Être Français ne se déduit pas de la présence sur le territoire : cela se demande et cela se mérite. Nous mettrons fin au droit du sol et à l'acquisition par mariage. On ne deviendra français que par filiation ou par assimilation vérifiée – et la France gardera toujours le dernier mot.

5. Et pour rendre tout cela possible : redonner la parole aux Français. Depuis quarante ans, les Français demandent une chose et le droit leur en impose une autre. Notre méthode : le référendum ouvert à tout le domaine de la loi, un bouclier constitutionnel contre les lectures des traités jamais acceptées, le « dernier mot démocratique » face aux censures – et la Charte de l'ordre républicain, écrite article par article pour qu'aucun juge ne puisse la défaire.



Br. Sommaire

Nos propositions pour la France

RÉDUIRE L'ATTRACTIVITÉ MIGRATOIRE DE LA FRANCE **PAGE 10**

Proposition 1 – Réduire les aides sociales accessibles aux étrangers Page **11**

Proposition 2 – Faire payer aux étrangers les coûts de la politique d'immigration Page **14**

Proposition 3 – Combattre les filières de passeurs Page **16**

Proposition 4 – Reprendre le contrôle de nos frontières, de chez nous jusqu'au large Page **18**

FERMER LES CANAUX DE L'IMMIGRATION LÉGALE **PAGE 20**

Proposition 5 – Faire de l'intégration une condition d'entrée du visa de long séjour Page **21**

Proposition 6 – Limiter strictement l'immigration de travail à nos besoins et la rendre temporaire Page **22**

Proposition 7 – N'accueillir que les étudiants dont la France a besoin Page **24**

Proposition 8 – Mettre fin au dévoiement du droit d'asile et examiner les demandes hors de nos frontières Page **26**

Proposition 9 – Rendre l'immigration familiale exceptionnelle Page **30**

Proposition 10 – Interdire les régularisations automatiques Page **33**

Proposition 11 – Supprimer le droit du sol Page **34**

METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE DE RETOUR FERME ET EFFICACE **PAGE 36**

Proposition 12 – Faire du départ forcé et immédiat la règle Page **37**

Proposition 13 – Conditionner visas, aides et accords aux reconduites effectives des clandestins dans leur pays Page **41**

Proposition 14 – Ouvrir des centres de retour vers des pays tiers, comme d'autres pays de l'Union européenne le font Page **43**

LA MÉTHODE : REDONNER LA PAROLE AUX FRANÇAIS **PAGE 44**

A – Le pacte constitutionnel : redonner aux Français le pouvoir de décider Page **45**

B – La Charte de l'ordre républicain : graver nos règles dans la Constitution Page **50**

FEUILLE DE ROUTE DU QUINQUENNAT **PAGE 52**

ANNEXE 1 - Ce que la censure de la loi CIAI écarte et que nous rétablirons **PAGE 54**

ANNEXE 2 - Ce que rapporte la reprise de contrôle : le chiffrage **PAGE 55**



PARTIE 1
Réduire l'attractivité migratoire de la France

Pourquoi vient-on en France plutôt que chez nos voisins ? Parce que la France donne - à ceux qui entrent sans droit comme à ceux qui ne travaillent pas. Avant même de fermer les canaux d'entrée (partie II), il faut couper ce qui les alimente. Les aides sociales, qui font de notre pays l'eldorado de l'Europe. Les filières de passeurs, qui organisent les traversées. Et des frontières qui ne protègent plus. C'est l'objet des quatre premières propositions.



01 Réduire les aides sociales accessibles aux étrangers

Notre pacte social repose sur un principe : on cotise quand on travaille, on est protégé quand on en a besoin. Pour les étrangers, ce pacte a été rompu dans les deux sens.

- **D'un côté, des droits s'ouvrent vite et ne se contrôlent presque jamais** : quelques mois de présence suffisent pour les allocations familiales et les aides au logement ; les conditions qui existent déjà pour le RSA ou le minimum vieillesse sont truffées d'exceptions et rarement vérifiées. Au total, allocations familiales, aides au logement, RSA et minimum vieillesse versés aux étrangers hors Union européenne sans emploi : 5,8 milliards d'euros par an. Dont près d'un milliard de minimum vieillesse, versé à des personnes qui, pour beaucoup, n'ont jamais cotisé en France.
- **De l'autre, des droits acquis un jour restent ouverts pour toujours.** Y compris pour des personnes parties depuis des années, qui ne reviennent que pour se faire soigner.

Nous rétablirons le pacte, dans les deux sens : les droits seront proportionnels à la contribution, et se perdront quand on quitte durablement la France.

DES DROITS QUI SE MÉRITENT, PROPORTIONNÉS À CE QUE L'ON A VERSÉ

- **Un délai de carence de cinq ans de séjour régulier et de travail pour accéder aux prestations non contributives** – allocations familiales, aides au logement, RSA – **et maintien du délai de dix ans pour le minimum vieillesse.** Michel Rocard lui-même avait posé une condition de résidence pour le RMI ; nous l'inscrirons dans la Constitution (partie IV) ;
- **Le maintien des droits d'assurance maladie après la fin d'une activité ou un départ sera proportionné à la durée de cotisation, dans la limite d'un plafond – au lieu du maintien uniforme d'aujourd'hui.** Deux ans de travail en France ne peuvent pas ouvrir une couverture maladie illimitée : celui qui a cotisé deux ans ne conservera pas les mêmes droits que celui qui a cotisé vingt ans.

Ce principe de proportionnalité existe : le Conseil d'État a déjà jugé, en 2021, qu'exiger une durée minimale de cotisation pour ouvrir des droits de santé est légitime, au nom du bon usage de l'argent public (mesure prise par simple décret) ;

- **La condition de résidence effective en France sera portée à neuf mois par an pour l'ensemble des prestations soumises à résidence**, et surtout contrôlée – ce qu'elle n'est presque jamais aujourd'hui ;

DES DROITS QUI SE PERDENT QUAND ON QUITTE DURABLEMENT LA FRANCE

Le cas est connu de tous les praticiens : le retraité reparti au pays qui revient chaque année, carte Vitale en poche, pour un bilan et des soins aux frais de l'Assurance maladie. Depuis 2019, la loi exige en principe quinze ans de cotisation en France pour qu'un retraité installé à l'étranger soit soigné lors de ses séjours en France – une règle validée par le Conseil d'État. Mais elle est neutralisée pour des pays entiers par nos conventions bilatérales de sécurité sociale, à commencer par la convention franco-algérienne de 1980.

Nous fermerons cette brèche :

- **La condition de quinze ans de cotisation sera généralisée à tous les retraités installés à l'étranger**, en renégociant – et à défaut en dénonçant – les conventions bilatérales qui y font obstacle, au premier rang desquelles la convention franco-algérienne de 1980 ;
- **Le départ durable du territoire entraînera la fermeture des droits** : obligation de déclarer son départ, croisement des fichiers de l'Assurance maladie avec les nouveaux registres européens d'entrées et de sorties et avec les données fiscales, désactivation de la carte Vitale après une absence prolongée, réactivation seulement sur justification d'un retour effectif ;
- **Une carte Vitale sécurisée, biométrique, fusionnée avec le titre de séjour pour les assurés étrangers** : un seul support, une seule identité, zéro usurpation. La Belgique le fait déjà ;
- **Des certificats d'existence et de résidence fiabilisés, avec vérification biométrique auprès des consulats**, pour les pensions comme pour les prestations servies à l'étranger. Et les transferts d'argent vers l'étranger seront réservés aux personnes en situation régulière (proposition 13).

METTRE FIN AUX APPELS D'AIR

- **L'aide médicale de l'État (AME) sera supprimée.** Elle coûte 1,5 milliard d'euros en 2025, soins urgents compris, selon le Sénat – pour environ 475 000 bénéficiaires. S'y ajoutent 200 millions d'euros de permanences d'accès aux soins, 160 millions d'euros de droits maladie maintenus à tort après un rejet de la demande d'asile, et 90 millions d'euros de soins à Mayotte. Au total : près de 1,9 milliard d'euros de dépenses de santé pour des personnes en situation irrégulière. Ce qui restera : les urgences vitales, la prévention des épidémies – et les enfants resteront soignés. Sans attendre, le panier de soins sera restreint par décret. La suppression elle-même sera votée par la loi référendaire de 2028, sur le fondement de la Charte (« aucune prestation, hors soins urgents dans l'attente de l'éloignement ») ;
- **La protection universelle maladie (PUMa) des demandeurs d'asile sera resserrée** : le bénéfice s'arrêtera dès le rejet de la demande, et le maintien de droits sera harmonisé à six mois pour tous – mettant fin à l'absurdité qui fait qu'un étranger sous mesure d'éloignement conserve aujourd'hui sa couverture maladie plus longtemps que celui dont le titre expire normalement (décrets, dès les premières semaines) ;
- **Aucun accès à l'hébergement d'urgence généraliste pour les étrangers en situation irrégulière.** Le Conseil d'État vient de le rappeler (27 mars 2026) : les étrangers en situation irrégulière n'ont pas vocation à occuper l'hébergement d'urgence généraliste. Or ce parc – 203 000 places pour 2,3 milliards d'euros par an – est en partie occupé par des étrangers en situation irrégulière pour environ 0,6 milliard d'euros par an. Un parc financé pour les urgences des Français – pendant que des Français dorment dehors. Ces places seront rendues à ceux qui en ont besoin ;
- **Le titre de séjour « étranger malade » sera fortement restreint** : il ne sera plus accordé qu'à titre exceptionnel, si aucun traitement approprié n'existe dans le pays d'origine – et non plus, comme aujourd'hui, si le traitement y est simplement moins accessible. Le visa pour venir se faire soigner en France sera supprimé.

Ce dispositif sera sécurisé de bout en bout : critères objectifs de contribution et de résidence, identiques quelle que soit la nationalité – c'est précisément ce qui le rend inattaquable devant le juge – et renégociation méthodique des conventions qui l'entravent (proposition 13).

02 Faire payer aux étrangers les coûts de la politique d'immigration

La politique d'immigration coûte 41 milliards d'euros net par an aux Français. Et que paient ceux qui en bénéficient ? Presque rien. Depuis le 1er mai 2026, la première délivrance d'un titre de séjour coûte 350 euros (taxe de 300 euros et timbre de 50 euros). Et redéposer une demande d'asile, encore et encore, ne coûte rien du tout. **Ce déséquilibre prendra fin : une partie du coût de la politique d'immigration sera payée par ceux qui en bénéficient – les étrangers eux-mêmes.**

Trois mesures :

- **Le coût d'un titre de séjour sera doublé**, pour la première délivrance comme pour chaque renouvellement. 350 euros aujourd'hui pour la plupart des titres : ce n'est pas le prix du service rendu. L'instruction d'un dossier mobilise des agents, des vérifications, des enquêtes – payés par le contribuable. Les grands pays d'immigration choisie l'assument sans complexe : au Royaume-Uni, le visa de travail s'accompagne d'une surtaxe santé de plus de 1 000 livres par an ;
- **Une taxe de 1 000 euros sur la naturalisation, contre 255 euros aujourd'hui.** Devenir français n'est pas une formalité : c'est un privilège, au terme d'une instruction longue – entretiens, enquêtes, vérification de l'assimilation. Celui qui demande ce privilège en financera le coût. On ne brade pas la nationalité française ;
- **Les demandes de réexamen de l'asile seront payantes**, comme le fait la Grèce (proposition 8). Soyons précis : la première demande d'asile restera gratuite – c'est le droit. Ce sont les demandes à répétition, déposées pour durer sur le territoire, qui paieront ;

Ces recettes seront affectées, et non diluées : elles financeront les moyens de l'instruction des titres et de l'éloignement. L'immigration financera sa propre police.

Le principe est simple et juste : l'étranger qui respecte les règles paie une fois, un montant raisonnable. Celui qui multiplie les procédures paie à chaque fois. Et le contribuable français, lui, cesse de payer pour tout le monde.


EUR
TS SCHE
02-22

03 Combattre les filières de passeurs

Les passeurs sont des criminels. Ils vendent des traversées plusieurs milliers d'euros, entassent des familles dans des canots, et prospèrent sur nos faiblesses. En 2025, 143 000 clandestins ont été interceptés à nos frontières et 278 filières démantelées – preuve que la pression ne faiblit pas, et que la machine criminelle se reconstitue à mesure qu'on la frappe. **Nous la frapperons partout : dans les pays de départ, sur la route, sur notre sol – et au portefeuille.**

FRAPPER LES FILIÈRES À LA RACINE, DANS LES PAYS DE DÉPART

- **Les pays de départ seront mis devant leurs responsabilités** : l'aide au développement, les tarifs douaniers préférentiels, les accords d'immigration professionnelle et la délivrance des visas seront conditionnés à la maîtrise des départs, au volume des éloignements effectifs et à la lutte effective des pays d'origine contre les filières implantées sur leur sol (proposition 13) ;



- **La coopération policière sera portée en amont** : officiers de liaison dans les pays sources et de transit, démantèlement des réseaux avant la traversée, échange systématique de renseignement avec Europol et Frontex ;
- **L'Europe durcira ses armes** : la France soutiendra – et durcira – la nouvelle directive européenne contre les trafiquants de migrants, en cours de négociation à Bruxelles.

FRAPPER LES PASSEURS AU PORTEFEUILLE – ET LEURS RELAIS SUR NOTRE SOL

- **Des peines appliquées sans faiblesse.** La loi du 26 janvier 2024 a durci les sanctions contre les passeurs – jusqu'à quinze ans de réclusion et un million d'euros d'amende en bande organisée. Ces peines seront requises systématiquement, et complétées par le gel et la confiscation des avoirs, la saisie des bateaux, des moteurs et des véhicules ;
- **Les annonces de passeurs retirées des réseaux sociaux** : les plateformes devront supprimer sous vingt-quatre heures les contenus qui vendent des traversées, sous peine d'amendes ;
- **Tous les campements de migrants démantelés en six mois.** Un campement n'est pas seulement une misère : c'est la vitrine et l'entrepôt des filières. Chaque étranger sera orienté vers l'une des quatre voies : l'asile accéléré, le transfert vers le pays européen responsable, le retour aidé, ou la rétention et l'éloignement ;
- **Fin des subventions publiques aux associations qui alimentent les filières, poursuites engagées contre celles qui s'en rendent complices.** Pour toutes les autres, une règle simple, inscrite dans chaque contrat et chaque subvention : une association bénéficiant d'un financement de l'État remplit la mission pour laquelle elle le reçoit, elle ne fait pas campagne contre la politique qu'elle est chargée d'appliquer. Si elle ne respecte pas cet engagement de neutralité, elle paiera une pénalité, et l'État pourra mettre fin au contrat ;
- **Sanctions aggravées contre les employeurs de clandestins** : amendes alourdies, fermeture administrative, exclusion des marchés publics. Le travail au noir est le débouché des filières : on ne tarira pas l'une sans fermer l'autre.

04 Reprendre le contrôle de nos frontières, de chez nous jusqu'au large

Il faut agir aux frontières : une fois l'étranger entré, il est souvent trop tard. La bataille se joue aux frontières, là où la France et l'Europe ont démissionné. **Nous bâtirons un système complet de défense migratoire, de nos frontières jusqu'au large.**

VERROUILLER NOS FRONTIÈRES INTÉRIEURES

Depuis 2024, un étranger interpellé à la frontière espagnole, italienne ou suisse ne peut plus être refoulé. Le contrôle existe, mais la sanction a disparu – à cause d'une lecture des textes européens par les juges.

Nous y mettrons fin :

- **La Charte de l'ordre républicain garantira les contrôles et le refus d'entrée** aussi longtemps que la menace perdure, sans attendre une hypothétique renégociation de Schengen ;
- **La Force frontière, généralisée par Bruno Retailleau à Beauvau, sera renforcée** : pouvoirs de garde-frontière étendus à l'ensemble des forces de sécurité, passage aux fichiers systématisé pour tout étranger contrôlé ;
- **La frontière technologique** : drones, scanners de détection, intelligence artificielle, et pleine exploitation des nouveaux fichiers européens qui enregistrent chaque entrée et chaque sortie de l'espace Schengen (EES, ETIAS) ;
- **Les Armées en appui** : la surveillance des frontières et la lutte contre l'immigration irrégulière seront reconnues comme des éléments de la menace justifiant le recours aux Armées, au titre de la protection du territoire national.

REPRENDRE LA MAIN SUR LES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES QUE LA FRANCE TIENT ELLE-MÊME

- **Aéroports, ports, outre-mer : la rétention à la frontière, pas l'hôtel.** Le Pacte européen, en vigueur depuis le 12 juin 2026, permet de retenir les demandeurs d'asile à la frontière jusqu'à douze semaines, dans l'attente des pays tiers sûrs.



Pourtant, la France les « assigne » toujours dans des hôtels proches de Roissy – et un sur deux disparaît dans la nature. Les demandeurs arrivant à la frontière seront placés sous contrainte pendant l'examen de leur demande ;

- **En mer, le repêchage n'ouvrira plus de droit d'entrée.** Les migrants secourus en mer par des navires français seront ramenés au premier port sûr : c'est au pays d'embarquement, pas à la France, d'examiner leur situation ;
- **Fin du « jour franc »** : ces vingt-quatre heures qui interdisent de réacheminer immédiatement l'étranger faisant l'objet d'un refus d'entrée – vingt-quatre heures qui suffisent à disparaître – seront supprimées.

DÉFENDRE LES FRONTIÈRES DE L'UNION

Comme ces « villes ouvertes » qui refusaient le combat pendant la Seconde Guerre mondiale, l'Europe s'est résignée aux « frontières ouvertes ». À Ceuta, l'Espagne pratique le refoulement à la frontière, que la CEDH a admis en 2020 : c'est donc possible. Partout ailleurs, le droit européen impose encore l'examen individuel de chaque demande.

Dès les premières semaines suivant l'élection, la France portera plusieurs initiatives à Bruxelles :

- **Une stricte protection des frontières extérieures de l'Union**, pilotée par Frontex, l'agence européenne de garde-frontières, dont le mandat vient d'être élargi ;
- **Un mécanisme de suspension de l'examen individuel des demandes en cas de mouvements migratoires soudains**, organisés ou instrumentalisés par un État tiers, porté avec nos alliés du PPE pour amender le Pacte européen. Le renvoi collectif doit être assumé comme principe dans ces situations – sauf à devenir l'otage des pays tiers de notre voisinage et des réseaux criminels ;
- **Schengen réservé à ceux qui y ont droit : la libre circulation sera réservée, à terme, aux citoyens européens et aux titulaires de visas Schengen « multi-pays »**, délivrés avec l'accord préalable de chacun des États visités et matérialisés par un QR code contrôlable par la police. L'étranger qui ne peut le présenter sera systématiquement transféré dans l'État de provenance.

PARTIE 2
Fermer les canaux de l'immigration légale

Nous réduirons drastiquement tous les canaux de l'immigration légale – économique, familiale et étudiante. L'intégration commencera avant l'arrivée en France : tout visa de long séjour sera conditionné au passeport républicain – un test de français et d'intégration passé dans le pays d'origine (proposition 5). Un principe gouverne cette partie : l'immigration répond à un besoin ponctuel et ne crée aucun droit à demeurer indéfiniment sur le territoire. Nous assumons de privilégier systématiquement les profils qualifiés et financièrement autonomes – et d'en tirer les conséquences jusque dans notre protection sociale.



05 Faire de l'intégration une condition d'entrée du visa de long séjour

LE PASSEPORT RÉPUBLICAIN : L'INTÉGRATION, UNE CONDITION D'ENTRÉE

L'intégration doit commencer avant l'arrivée en France. **Avant d'obtenir un visa de long séjour - familial comme professionnel -, il faudra décrocher le « passeport républicain » : un test de langue et d'intégration, passé dans le pays d'origine, avant de venir.** Il portera sur nos mœurs, la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes et les lois de la République. Celui qui refuse nos mœurs, conteste nos lois, vient rejoindre une communauté plutôt que la Nation, n'a rien à faire en France.

LES VISAS : REPRENDRE LE CONTRÔLE

Aujourd'hui, **la France délivre près de 3 millions de visas par an - un quart de ceux de l'Union**. Les dossiers sont traités dans des dizaines de consulats, sous l'autorité du Quai d'Orsay. Chaque consulat a ses pratiques, sous la pression des demandes locales. Nous changerons cela :

- **Un seul patron : le ministre de l'Intérieur.** C'est lui qui est comptable de qui entre en France ; c'est lui qui décidera des visas. Les États-Unis et le Royaume-Uni l'ont fait après avoir constaté les mêmes dérives que nous ;
- **L'instruction des demandes rapatriée en France, dans un centre national unique à Nantes**. Un travail en série, des critères appliqués partout de la même façon, loin des pressions locales. Et ce qui est décisif : ce transfert peut se faire quasiment sans changer les textes - les règles françaises et européennes le permettent déjà, la décision formelle restant signée au consulat ;
- **L'intelligence artificielle (IA) au service de l'instruction** : les dossiers seront pré-analysés par des outils numériques, sur la base des critères resserrés et du système à points - un agent examinant et décidant toujours en dernier ressort, dossier par dossier, comme la loi l'exige ;
- **La chasse industrialisée aux faux documents**, en croisant enfin nos fichiers avec les nouveaux systèmes européens qui enregistrent entrées, sorties et demandes dans toute l'Europe.

06 Limiter strictement l'immigration de travail à nos besoins et la rendre temporaire

On nous répète que l'immigration de travail répond aux besoins de notre économie. Les chiffres disent autre chose : 287 000 étrangers venus de pays hors Union européenne sont sans activité, et leur taux de chômage est le double de la moyenne nationale – davantage encore pour les femmes. **La vérité, c'est que la France fait venir des personnes qu'elle n'emploie pas. Nous inverserons la logique** : l'immigration de travail sera strictement limitée à nos besoins – les talents et les saisonniers – et, pour le reste, des titres temporaires n'ouvrant aucun droit à l'installation.

Un système à points sera instauré, comme au Canada : âge, diplômes, maîtrise du français, expérience professionnelle, capacité d'intégration, casier judiciaire vierge. Chaque candidat sera noté – et le score ne sera qu'une base : l'État gardera le dernier mot sur chaque dossier. Ce système s'appliquera d'abord aux titres qui relèvent du droit français. Pour les titres encadrés par l'Europe (carte bleue, saisonniers, chercheurs) ou par des accords bilatéraux, il faudra d'abord réviser – ou dénoncer – ces textes.

Moins de volume, plus d'exigence :

- **Les talents** : chercheurs, ingénieurs, créateurs d'entreprise – le passeport talent sera réservé aux profils très qualifiés dont notre économie a réellement besoin, en incluant les profils techniques hautement spécialisés ;
- **Les saisonniers** (agriculture, hôtellerie-restauration, tourisme) : un titre étendu, une présence limitée, un retour obligatoire, avec mise en place de contrôles systématiques – et aucune possibilité de faire venir sa famille ;
- **Pour les autres salariés, une immigration circulaire** : des titres temporaires, sans droit de faire venir sa famille. **Travailler ou repartir : un étranger au chômage pendant un an, sauf motif légitime, verra son titre salarié abrogé et devra quitter la France.** Ce n'est pas une invention : c'est ce que prévoyait l'accord franco-algérien de 1968 dans sa version d'origine – avant que la France ne renonce, décennie après décennie, à ses propres règles ;
- **Et plus aucune régularisation par le travail** : ce canal parallèle, qui récompense la fraude, sera fermé (proposition 10) ;

- **La fin des accords qui nous lient les mains.** Les accords bilatéraux d'immigration professionnelle – Tunisie, Maroc, Égypte et d'autres – neutralisent une partie de ces règles. Chacun sera réexaminé à l'aune d'un critère simple : l'intérêt de la France. Les accords désavantageux seront renégociés et, à défaut, dénoncés (proposition 13) ;
- **Et pour ceux que la France choisit d'attirer, un accueil à la hauteur** : choisir peu, mais bien, et réussir l'intégration de ceux qu'on choisit – mesurée, publiée, assumée.



07

N'accueillir que les étudiants dont la France a besoin

Les études sont devenues le premier motif d'entrée en France : près de 117 000 premiers titres en 2025, presque un titre sur trois. En 2018, l'État s'est fixé un objectif de 500 000 étudiants étrangers, comme on remplit un stade. Résultat : 443 500 étudiants étrangers inscrits en 2024-2025 selon Campus France – près d'un quart de plus qu'au lancement de cette stratégie, en novembre 2018 –, venus pour 59 % d'Afrique et du Moyen-Orient. Déduction faite des droits d'inscription acquittés, les étudiants étrangers inscrits à l'université coûtaient 2,5 milliards d'euros par an au contribuable en 2023 selon l'Observatoire de l'immigration et de la démographie.

On nous a vendu le « rayonnement » : la France a été chassée de la moitié de l'Afrique francophone, et les enfants de la nomenklatura algérienne étudient chez nous pendant que Boualem Sansal et Christophe Gleizes sont retenus en otages par un régime inique. **L'influence se gagne par l'excellence, pas par le nombre. Le visa étudiant est en outre devenu une filière de fraude** : à Montpellier, un institut de formation, coquille vide, aurait fait venir des centaines de « fausses étudiantes » évanouies dans la nature.



Nous y mettrons fin :

- **Un flux divisé par deux, ramené au niveau d'il y a quinze ans. Priorité aux filières d'excellence** : les sciences, la médecine, les écoles d'ingénieurs et de commerce, et les formations techniques de pointe ; accès fermé aux filières sans débouchés ;
- **Fin du visa étudiant quasi automatique.** L'État retrouvera sa liberté de dire oui ou non – et le ministère de l'Intérieur aura le dernier mot : résultats, cohérence du parcours, niveau de langue, sérieux de l'établissement, avec un contrôle strict des officines privées qui vendent des inscriptions pour vendre des visas ;
- **Ne pas faire peser une charge financière pour la France** : ressources personnelles relevées, fin des attestations de prise en charge de complaisance, caution bancaire obligatoire, assurance santé privée exigée, aucune aide sociale pour les étudiants venus de pays hors Union européenne, casier judiciaire vierge – et la fin de la mise à disposition de logements du parc des CROUS ;
- **Payer sa formation à son juste prix** : les droits d'inscription des étudiants venus de pays hors Union européenne seront relevés, comme partout en Europe – modulés selon les filières que la France veut attirer. Il n'y a aucune raison que le contribuable français finance des études que nos voisins font payer ;
- **Étudier vraiment, ou repartir** : le titre s'éteindra au premier redoublement. Les meilleurs diplômés, eux, pourront obtenir un titre pour travailler là où la France a besoin d'eux, pour une durée déterminée, selon une liste de secteurs établie et actualisée par l'État ;
- **La fin de la générosité que l'Europe n'exige pas.** Une directive européenne encadre le séjour des étudiants – et la France en fait systématiquement plus que ce que l'Europe demande : 964 heures de travail autorisées par an – soit 18,5 heures par semaine – quand la directive n'impose que 15 heures par semaine, un titre de recherche d'emploi de 12 mois après le diplôme quand elle n'en exige que 9, l'affiliation gratuite à la Sécurité sociale quand elle demande seulement une assurance maladie. La sur-transposition cessera, et la directive sera renégociée – comme nous l'avons fait avec succès pour le règlement retour.

08 Mettre fin au dévoiement du droit d'asile et examiner les demandes hors de nos frontières

L'asile est devenu l'eldorado social de l'Europe – et la France sa première destination. Pourquoi ? Parce qu'un demandeur choisit le pays où l'on est hébergé, soigné et indemnisé le plus longtemps. Souvent, c'est la France. **Nous refusons une demande sur deux. Mais nous n'éloignons presque aucun débouté. Résultat : être débouté en France, c'est rester en France.**

La protection subsidiaire, accordée à ceux qui ne sont pas persécutés mais viennent d'un pays en crise, a vu ses octrois presque tripler entre 2017 et 2025 (+ 198 %) : c'est la porte dérobée de l'asile, et nous la réduirons au strict nécessaire. L'asile constitutionnel, celui des combattants de la liberté, prévu par le Préambule de 1946 et qui ne concerne que deux à trois cas par an, la France l'honorera toujours.

UN ASILE RAPIDE ET EXIGEANT, MOINS ATTRACTIF QUE CHEZ NOS VOISINS

Baisser l'allocation de quelques euros ferait un titre de presse, puis serait annulé par le juge – les règles européennes encadrent strictement les aides. **Le levier décisif est ailleurs : la durée.** Chaque mois de procédure évité, c'est un mois d'allocation et d'hébergement en moins à payer, et un mois d'enracinement en moins :

- **L'asile se demande sans attendre** : toute demande déposée plus de quinze jours après l'entrée sur le territoire sera jugée en procédure accélérée, sans que le recours bloque l'éloignement ;
- **L'État répond en un mois, le juge en trois** : les moyens de l'administration et de la justice de l'asile seront redimensionnés pour tenir ces délais ;
- **Fin des demandes à répétition** : le nombre de réexamens sera limité, chaque réexamen sera payant – comme le fait la Grèce – et une demande clairement abusive vaudra interdiction du territoire ;
- **Hébergé là où l'État le décide** : le demandeur qui refuse le lieu fixé perd ses conditions d'accueil, comme celui qui menace l'ordre public. Les centres de préparation au retour (CPAR), aujourd'hui sous-employés, accueilleront les demandeurs en procédure rapide et les personnes à transférer vers le pays européen responsable ;

- **Celui qui retire sa demande recevra une aide au retour majorée** : mieux vaut un départ rapide et aidé qu'une procédure perdue d'avance ;
- **Fin du « visa asile »**, délivré par nos consulats sans aucune base légale pour faire venir des demandeurs d'asile depuis des pays étrangers : un trait de plume, dès les premières semaines.

UN ASILE TEMPORAIRE : PROTÉGER LE TEMPS DU DANGER, PAS AU-DELÀ

L'asile repose aujourd'hui sur une fiction : celle d'une protection quasi définitive. Dans les faits, obtenir une protection en France, c'est s'y installer pour toujours – même quand la guerre s'arrête, même quand le pays redevient sûr.

Nous renverserons cette logique :

- **Réexamen permanent et automatisé de toutes les protections** : si le pays ou la région d'origine sont redevenus sûrs, la protection cesse et le retour s'organise. Fini le titre accordé une fois pour toutes ;
- **La porte dérobée réduite au strict nécessaire : les critères de la protection subsidiaire seront fortement resserrés, et la réunification familiale fermée à ses bénéficiaires dès la loi référendaire** – comme l'ont fait l'Allemagne et l'Autriche, précisément pour cesser d'attirer (proposition 9) ;
- **À l'issue de la renégociation européenne (directive « qualification », partie IV) : la protection temporaire réformée deviendra le régime par défaut de l'asile**, le passage vers un titre durable l'exception strictement encadrée – le statut de réfugié étant réservé aux persécutés qui en relèvent vraiment.

L'ASILE EXAMINÉ HORS DE NOS FRONTIÈRES

Aujourd'hui, il suffit de poser le pied sur le sol français pour avoir le droit d'y déposer une demande d'asile – et d'y rester pendant toute la durée de son examen. Ce verrou tient au sens que les juges ont donné au Préambule de 1946 – le texte placé en tête de notre Constitution, qui accorde l'asile aux « combattants de la liberté ». **La révision constitutionnelle le lèvera : la Charte de l'ordre républicain précisera la portée du Préambule – exactement comme la révision de 1993 l'avait fait pour permettre les transferts de demandeurs entre États européens – et complétera l'article 53-1 pour permettre des accords d'asile avec des États tiers.**

Demander l'asile en France ne donnera plus automatiquement le droit d'attendre en France. Toute demande d'un étranger pouvant être protégé dans un pays tiers sûr – un pays sûr qu'il a traversé, ou avec lequel il a des liens – sera refusée sans examen en France, et il y sera transféré.

Le droit européen l'autorise désormais ; l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Grèce ou l'Autriche s'y engagent déjà. Déchirer les traités d'un coup, comme certains le proposent, serait en revanche un coup d'épée dans l'eau : même si la France dénonçait le Protocole de New York de 1967, les mêmes obligations continueraient de s'imposer à elle par le droit européen et par la Convention européenne des droits de l'homme.

ET LE DÉBOUTÉ PARTIRA

Débouté = préparation au départ, et non plus hébergement sans fin : hébergement dédié de courte durée, résidence imposée dans les centres de préparation au départ, proposition systématique d'aide au retour – et, en l'absence de coopération, placement en rétention (proposition 12) ;

Enfin, les appels d'air sociaux qui nourrissent la demande – aide médicale, couverture maladie, hébergement d'urgence – sont traités à la proposition 1 : ils seront fermés en même temps que l'asile sera réformé.



09 Rendre l'immigration familiale exceptionnelle

Un quart des titres délivrés chaque année le sont pour motif familial. Ce n'est pas la France qui choisit ces arrivées : elles s'imposent à elle. Et c'est cette immigration-là qui s'intègre le moins. On fait venir une épouse qui ne parle pas français, on la maintient à la maison, on reconstitue au cœur de nos villes le village que l'on a quitté.

Nous n'y prêterons plus la main : l'immigration familiale doit redevenir l'exception. Mettre fin au regroupement familial comme droit garanti exigera la Charte de l'ordre républicain et la renégociation européenne. En janvier 2024, la plupart des durcissements votés par le Parlement ont été annulés pour une simple raison de procédure : il suffira de les inclure dans la loi référendaire de 2028.

- **Deux ans de présence avant de faire venir sa famille**, contre 18 mois aujourd'hui : le maximum autorisé par le droit européen. En parallèle, la directive regroupement familial sera modifiée, avec l'appui du PPE, pour la rendre plus restrictive ;



- **Vivre de son travail, pas des aides** : les ressources exigées seront relevées, et les prestations sociales n'y compteront plus. Le logement devra être réel et suffisant – vérifié par la commune, le silence du maire valant désormais avis défavorable ;
- **L'intégration avant l'arrivée** : le passeport républicain – langue et valeurs de la République – s'appliquera à tout membre de famille, avec un casier judiciaire vierge ;
- **Les mêmes règles pour les conjoints de Français** : ressources, logement, intégration et passeport républicain. Et fin du circuit « mariage à l'étranger, visa, titre de conjoint » : avant tout visa, le mariage devra être enregistré par l'état civil français (la « transcription »), et la réalité de la vie commune sera contrôlée ;
- **Les mêmes exigences pour les familles des réfugiés** : conditions d'âge et de filiation resserrées, demande déposée dans les 18 mois, refus possible quand les liens familiaux sont rompus. Et dès la loi référendaire, fin de la venue des familles pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, comme l'a fait l'Allemagne (proposition 8).

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS : UNE ACTION ENFIN EFFICACE

La prise en charge des « mineurs non accompagnés » – rarement mineurs – coûte 1,8 milliard d'euros par an aux départements et à l'État, soit près de 41 000 euros par jeune et par an : davantage qu'une année en classe préparatoire.

Chaque majeur qui se déclare mineur capte la place et les moyens d'un enfant réellement en danger :

- **L'État reprendra aux départements l'évaluation de l'âge**, fiabilisée par l'intelligence artificielle, les tests osseux et la biométrie ;
- **La prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) sera alignée sur la majorité pénale – que nous abaisserons à 15 ans** (cf. projet « Justice ») ; et pour les jeunes majeurs anciennement confiés à l'ASE, le titre ne sera plus délivré s'il s'avère qu'ils ont, en réalité, une famille au pays ;
- **Des accords de raccompagnement seront négociés avec les pays d'origine**, y compris avec un accueil financé sur place – moins cher que 41 000 euros par an et par jeune. La convention signée avec le Maroc en décembre 2020 le prévoit déjà ; les juges l'ont neutralisée. La Charte de l'ordre républicain donnera à ces retours organisés un fondement que le juge ne pourra plus écarter.

LA CLÉ DE VOÛTE : NE PLUS CROIRE SUR PAROLE TOUS LES DOCUMENTS ÉTRANGERS

Toute l'immigration familiale repose sur des documents : actes de naissance, de mariage, de filiation. Or l**a loi française part d'un principe étonnant : un acte d'état civil étranger est présumé vrai.** Même s'il vient d'un pays où les registres ont brûlé, où les faux s'achètent au marché. **C'est à l'administration française de prouver la fraude, cas par cas.** Autant dire qu'il s'agit d'une mission impossible dans la plupart des cas.

Nous renverserons la charge : pour les pays dont l'état civil n'est pas fiable – une liste sera fixée par arrêté –, un acte ne suffira plus ; il devra être confirmé par d'autres preuves (article 47 du code civil réformé). L'Allemagne le fait déjà. Cette réforme, une simple loi, immédiatement applicable, tarira à la source la fraude documentaire qui irrigue l'immigration familiale.

MARIAGES ET RECONNAISSANCES DE COMPLAISANCE

Les mariages blancs et les fausses reconnaissances d'enfants sont des fabriques à papiers. Les contrôles seront renforcés, les peines alourdies, et en cas de soupçon de fraude, la célébration du mariage sera automatiquement suspendue deux mois – renouvelables tant que le procureur n'a pas tranché. Puis la Charte de l'ordre républicain ira au bout : **la célébration même du mariage d'un étranger sera subordonnée à la régularité de son séjour. Plus aucun maire ne sera contraint de marier une personne que la loi oblige à partir.** Et l'acquisition de la nationalité par mariage sera supprimée : épouser un Français ne donnera plus la nationalité (proposition 11).

LES ACCORDS QUI NEUTRALISENT NOS LOIS SERONT DÉNONCÉS

À quoi bon durcir la loi si des accords internationaux en dispensent des pays entiers ? **L'accord franco-algérien de 1968, qui dispense les ressortissants algériens de la plupart de nos règles pendant qu'Alger refuse de reprendre les siens, sera dénoncé dès les cent premiers jours.** Et la France réexaminera une à une les dizaines de conventions qui accordent nos prestations sociales sans condition de durée – à commencer par celles qui ouvrent le minimum vieillesse, payé par les Français, à des personnes qui n'ont jamais cotisé ici (proposition 1).

10

Interdire les régularisations automatiques

Chaque année, des dizaines de milliers de clandestins obtiennent des papiers. Non pas parce que la France l'a décidé, mais parce que des guichets le permettent : **des dispositifs de régularisation que la loi a multipliés, appliqués par une centaine de préfectures.** C'est un appel d'air permanent : entrer illégalement, durer, obtenir des papiers. Nous y mettrons fin :

- **Fin des régularisations par le travail, inscrite dans la loi référendaire.** Aujourd'hui, un clandestin qui travaille au noir quelques années dans un « métier en tension » peut obtenir des papiers : c'est récompenser la fraude, et c'est un appel d'air permanent. **L'admission exceptionnelle au séjour (AES) et le mécanisme des « métiers en tension » seront supprimés.** Ne subsistera qu'une voie exceptionnelle, très étroite, pour les victimes d'exploitation – assortie de sanctions aggravées contre les employeurs qui alimentent ce système.
- **La régularisation redeviendra une décision politique, pas un guichet.** Aujourd'hui, chaque préfecture régularise, dossier après dossier, au nom de dispositifs que la loi a multipliés – des dizaines de milliers de titres par an, sans qu'aucun responsable politique n'ait à l'assumer. Ces dispositifs seront supprimés. Régulariser restera possible – mais par une décision du seul ministre de l'Intérieur, qui devra la signer et en répondre.



11 Supprimer le droit du sol

Chaque année, près de 100 000 étrangers acquièrent la nationalité française – 98 139 en 2025. Mais moins de la moitié sont des naturalisations décidées par l'État. **57 % des acquisitions sont automatiques : l'État n'a pas son mot à dire. Par la naissance sur le sol. Par simple déclaration de mariage ou de parenté.** Près de 35 000 mineurs nés en France deviennent ainsi français par le droit du sol, et 17 600 étrangers par déclaration de mariage. **Nous considérons que la nationalité doit résulter d'une demande explicite de l'intéressé et d'une décision souveraine de l'État.**

Devenir français, aujourd'hui, peut ne rien devoir à la France. L'enfant né en France de parents étrangers devient Français à 18 ans, s'il a vécu en France cinq ans depuis l'âge de 11 ans. Sans démarche. Sans condition d'intégration. Sans examen de son comportement. Ses parents peuvent même demander la nationalité pour lui dès ses 13 ans. Et après quatre ans de mariage avec un Français, une simple déclaration suffit. **La nationalité est ainsi devenue, dans bien des cas, une formalité qui s'obtient, quand elle devrait être une appartenance qui se demande et qui se mérite.** Et la France est une exception : seuls 4 des 54 pays africains appliquent un droit du sol automatique – l'Algérie, elle, ne connaît aucun droit du sol. **Nous renverserons ce principe : on ne deviendra plus français par automatisme. On sera Français par filiation, ou on le deviendra par une assimilation vérifiée – et par une décision souveraine de la France.**

EN FINIR AVEC LA NATIONALITÉ AUTOMATIQUE

- **Suppression du droit du sol sous toutes ses formes** : plus d'acquisition automatique à 18 ans, plus de déclaration anticipée dès 13 ou 16 ans, fin du « double droit du sol ». Naître en France ne fera plus, à soi seul, un Français ;
- **Le droit du sang préservé** : l'enfant d'un parent français reste Français de naissance, où qu'il naisse. C'est la seule attribution qui demeure automatique ;
- **Fin des déclarations de plein droit** : le mariage, la qualité d'ascendant ou de frère et sœur de Français ne donneront plus la nationalité – ils ne seront plus que des éléments d'appréciation d'une demande de naturalisation.

UNE SEULE PROCÉDURE, UN SEUL RESPONSABLE

- **Une procédure unique d'acquisition par décret.** Devenir Français sera toujours un acte volontaire : une demande, examinée sur des critères clairs – l'assimilation, la langue, l'examen civique, le comportement, le fait de vivre de son travail ;
- **Le ministre de l'Intérieur seul compétent** : les procédures aujourd'hui partagées avec la Justice seront fusionnées, et les greffes des tribunaux n'enregistreront plus de déclarations d'acquisition (proposition 12). Le contentieux sera unifié devant le juge administratif – car la naturalisation est une décision souveraine de l'État, non un droit ;
- **Des conditions sensiblement durcies** :
 - Dix ans de vie en France, contre cinq aujourd'hui – le temps de faire la preuve d'un enracinement, pas d'un passage ;
 - Un casier judiciaire vierge ;
 - L'autonomie financière – vivre de son travail, pas des aides ;
 - Le respect de l'obligation scolaire pour les jeunes élevés en France ;
 - Et la preuve de l'assimilation, que la Charte de l'ordre républicain inscrira dans la Constitution : adhésion aux principes et valeurs de la République, maîtrise du français, connaissance de l'histoire de France et de la culture nationale (partie IV) ;
- **Fin des passe-droits** : la plupart des délais réduits et régimes de faveur qui parsèment aujourd'hui le code seront supprimés – une seule exigence, la même pour tous. Et la taxe sur la naturalisation sera portée à 1 000 euros (proposition 2).

La volonté politique paie, et Bruno Retailleau l'a prouvé à Beauvau : la circulaire du 2 mai 2025 et le décret du 15 juillet 2025 – français de niveau B2, examen civique, rejet en cas de condamnation – ont fait reculer les naturalisations par décret de 13,5 % en un an.

Mais les voies automatiques, elles, échappent à toute exigence : c'est elles que nous fermerons. À Mayotte, en Guyane et à Saint-Martin, les conditions pourront être durcies davantage encore – comme le Parlement l'a déjà voté pour Mayotte, preuve que le verrou peut sauter. **Enfin, remplir toutes les conditions ne donnera droit à rien : la naturalisation restera une décision de l'État, qui apprécie librement l'intégration du demandeur.** Et ce que la France donne, elle pourra le reprendre : les cas de déchéance – le retrait de la nationalité française – seront étendus, à commencer par les assassins de policiers et de gendarmes, mesure votée en 2024 et censurée.

Mettre en œuvre une politique de retour ferme et efficace

En 2025, environ 15 600 éloignements forcés ont été exécutés, pour plus de 130 000 mesures prononcées. Le blocage est autant une affaire de moyens et de diplomatie que de droit. Deux principes simples. Un étranger ne reste en France que si la France le décide. Et celui qui entre ou reste en violant nos règles ne peut prétendre ni à des papiers, ni à des aides. **Retours forcés ou retours volontaires – mais retours.**



12

Faire du départ forcé et immédiat la règle

Voilà le chiffre qui résume l'impuissance de l'État : **sur plus de 130 000 obligations de quitter le territoire français (OQTF) prononcées chaque année, à peine une sur dix est exécutée.**

Le cœur du problème tient en une règle : **aujourd'hui, quand l'État ordonne à un étranger de partir, il commence par lui accorder un délai pour partir volontairement. Résultat : la personne disparaît dans la nature, et la décision reste lettre morte.**

Cette règle vient de tomber. Le nouveau règlement européen sur les retours – celui-là même que Bruno Retailleau a engagé et que la droite européenne a arraché, adopté en octobre 2026 (partie IV) – permet enfin l'inverse. Le départ forcé, dès la décision. Une rétention allongée. Des décisions d'éloignement valables dans toute l'Europe.

Nous l'appliquerons immédiatement et intégralement, y compris ses clauses optionnelles – les outils que le règlement propose et que chaque État est libre d'activer : nous les activerons tous – en commençant par ceux qui menacent les Français : les sortants de prison et les profils dangereux pour l'ordre public seront maintenus en rétention jusqu'à 24 mois et envoyés en priorité dans les centres de retour (proposition 14).

- **Des armes aussi efficaces qu'en matière pénale, sans rétablir le délit de séjour irrégulier.** Le règlement retour donne à l'administration des pouvoirs qu'aucune procédure pénale n'égale. Des perquisitions administratives, y compris la fouille des téléphones pour établir l'identité et l'itinéraire. Une rétention portée jusqu'à vingt-quatre mois, renouvelable pour les profils dangereux. Des sanctions contre celui qui refuse de coopérer à son retour. Et une interdiction de revenir portée à dix ans – vingt dans les cas les plus graves. **Nous ne voulons pas garder les clandestins en prison : nous voulons qu'ils partent** ;
- **D'abord les dangereux, quoi qu'il en coûte.** Des juges ont rompu l'équilibre originel de la Convention de Genève et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui permettait de faire prévaloir la sécurité du pays d'accueil sur les droits du réfugié en cas de danger grave.

Après le meurtre de Philippine, la loi allongeant la rétention des étrangers les plus dangereux, promulguée le 9 août 2025, a été vidée de l'essentiel par le Conseil constitutionnel. La Charte de l'ordre républicain renouera avec l'esprit originel : **tout étranger constituant une menace grave pourra être éloigné, quels que soient les risques qu'il invoque** – et sa rétention prolongée sera possible, grâce à l'exception écrite à l'article 66 de la Constitution (partie IV) ;

- **L'aide au retour, utilisée sans naïveté** : un retour aidé coûte plusieurs fois moins cher qu'un éloignement forcé – une seule journée de rétention coûte 602 euros, selon la Cour des comptes – et il a lieu. Elle sera majorée pour celui qui retire sa demande d'asile, élargie là où elle accélère réellement les départs, et articulée au parcours de préparation au départ des déboutés (proposition 8).

LES BRAS, LES MURS, LES AVIONS – ET LES CHIFFRES

Nous assumons le coût de l'efficacité : les moyens de la lutte contre l'immigration irrégulière — contrôles à l'entrée, rétention, éloignements – seront portés de 1,6 à environ 4 milliards d'euros par an. Cette dépense est un investissement : elle rend possibles, chaque année, des économies cinq fois supérieures. Cette fois, chaque réforme viendra avec son intendance :

- **La police de l'immigration partout, pas seulement aux frontières.** La police aux frontières (PAF) verra ses pouvoirs étendus à l'ensemble du territoire. Les ressortissants non européens devront se signaler à leur entrée, empreintes digitales à l'appui (proposition 4) ;
- **Une rétention qui tient jusqu'au départ.** Grâce à la Charte de l'ordre républicain, la rétention décidée par l'administration pourra durer jusqu'à quinze jours sans intervention d'un juge, et sa durée totale sera portée au plafond du règlement retour – vingt-quatre mois, reconductibles pour les profils dangereux. L'information juridique dans les centres sera confiée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), et non plus aux associations – c'est la proposition de loi Ciuntu, que la loi référendaire reprendra ;
- **Des places de rétention, enfin.** Les centres de rétention administrative (CRA) seront construits sous le statut de « projet d'intérêt national » : le régime qui permet de bâtir vite, sans des années de recours d'urbanisme. Leur capacité augmentera bien plus vite qu'aujourd'hui. Et les centres de préparation au retour (proposition 8) accueilleront les autres profils, pour réserver la rétention aux éloignements réellement possibles ;
- **Des avions** : montée en puissance des vols d'éloignement de l'agence européenne Frontex, accords avec les pays de destination pour des vols groupés ;

- **Et l'arme qui manque le plus à l'État : les chiffres.** Chaque réforme sera assortie d'indicateurs publics – demandes, délais, décisions, coûts, exécution, fraude détectée – et le Parlement recevra chaque année un rapport consolidé, socle de la loi triennale de maîtrise de l'immigration. Le fichier central des étrangers, à bout de souffle, sera remplacé dès 2027, et son successeur devra enfin restituer des données de pilotage. Dès les cent premiers jours : audit complet de la chaîne – préfectures, consulats, juridictions, rétention – et évaluation, une par une, des mesures votées depuis 2018.

UN SEUL RESPONSABLE, UN SEUL JUGE

Qui décide, aujourd'hui, de qui reste en France ? Personne – ou plutôt tout le monde. Une centaine de préfets régularisent, chacun selon sa pratique. L'office de l'asile est devenu largement autonome du Gouvernement qu'il est censé servir. Deux ministères se partagent la nationalité. Et les recours sont éclatés entre plusieurs juges : le même étranger peut être débouté par l'un et maintenu par l'autre. **Une politique dont personne n'est responsable est une politique que personne ne conduit. Nous la replacerons sous une autorité unique – celle du ministre de l'Intérieur, comptable devant les Français – et sous un juge unique, ce que la révision de la Constitution rendra possible.**



- **L'asile replacé sous l'autorité du ministre.** L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) s'est peu à peu affranchi de toute autorité gouvernementale, comme si protéger relevait d'une souveraineté parallèle. Il sera placé sous l'autorité effective du ministre de l'Intérieur – orientations, doctrine des pays d'origine, nominations –, l'examen individuel de chaque dossier demeurant, lui, impartial. Accorder la protection de la France est un acte de l'État : il sera conduit sous la responsabilité de l'État ;
- **Les visas et la nationalité sous le même toit** : l'instruction des visas passera sous l'autorité exclusive de l'Intérieur (proposition 5), et toutes les procédures d'acquisition de la nationalité, aujourd'hui partagées avec la Justice, seront fusionnées à l'Intérieur – les greffes des tribunaux n'enregistreront plus de déclarations (proposition 11) ;
- **Un seul juge, un seul jugement.** Un même dossier peut aujourd'hui passer devant le juge administratif pour le séjour, le juge judiciaire pour la rétention, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour la protection, le juge pénal pour les infractions – des procédures qui se croisent, se contredisent et s'éternisent, pour le plus grand profit des recours dilatoires. Tout le contentieux des étrangers – rétention comprise, grâce à l'exception que la Charte de l'ordre républicain écrit noir sur blanc à l'article 66 de la Constitution – sera confié au juge administratif. Et l'appel sera supprimé, avec maintien d'un recours en cassation, comme l'exigent nos engagements internationaux : un jugement, puis un seul recours, en cassation – où le juge vérifie uniquement que la règle de droit a été respectée, sans rejuger toute l'affaire. Un recours ne gèlera plus une expulsion pendant des années ;
- **Des recours encadrés.** La Charte posera en outre une règle de bon sens : un recours ne sera examiné que si son auteur respecte ses obligations de pointage et se présente devant le juge. Les contestations seront enfermées dans des délais courts, jugées vite – et l'exécution n'attendra plus. Face aux textes européens et à la ConvEDH, la pleine portée de ces règles sera garantie par le rapport de force engagé à la partie IV.

13 Conditionner visas, aides et accords aux reconduites effectives des clandestins

Peu de Français connaissent le maillon faible de toute la chaîne de l'éloignement : le laissez-passer consulaire. Pour renvoyer un étranger dans son pays, encore faut-il que ce pays le reconnaisse comme sien et délivre ce document. Or certains États le refusent, traînent, font mine de ne pas identifier leurs propres ressortissants – et chaque refus transforme une expulsion décidée par la France en OQTF de papier. **Pendant ce temps, ces mêmes États reçoivent nos visas, notre aide au développement, des tarifs douaniers avantageux et les transferts d'argent de leur diaspora. Ce déséquilibre prendra fin** : la France ne donnera plus d'une main à ceux qui la défient de l'autre.

La coopération doit être réciproque – et le nouveau règlement retour donne désormais à l'Europe entière ces leviers de pression :

- **Des visas indexés sur les retours réellement exécutés** : en dessous de 95 % de laissez-passer consulaires délivrés dans les délais, les visas de long séjour du pays concerné seront suspendus ; en dessous de 75 %, son consul sera déclaré indésirable ;
- **La même logique pour l'aide publique au développement et les avantages douaniers** : l'argent des Français n'ira plus aux gouvernements qui refusent leurs obligations les plus élémentaires ;
- **Les accords bilatéraux d'immigration professionnelle suspendus à l'égard des États défaillants** (proposition 6), et des accords de raccompagnement des mineurs négociés avec les pays d'origine (proposition 9) ;
- **Les transferts d'argent vers l'étranger réservés aux personnes en situation régulière.** Selon la Banque de France, plus de 15 milliards d'euros quittent chaque année la France en transferts personnels – la France est, selon Eurostat, le premier pays de l'Union pour ces flux sortants vers les pays tiers. Pour certains États, c'est une ressource supérieure à l'aide internationale : c'est là que la pression porte. La vérification de la régularité du séjour avant toute opération de transfert, règle déjà en vigueur à Mayotte, sera étendue à tout le territoire national.

Le principe est simple, et il sera dit sans détour : un État qui refuse de reprendre ses ressortissants ne peut prétendre bénéficier de la générosité française. Visas, commerce, aide au développement : tout sera mis sur la table. Dès les cent premiers jours, l'accord franco-algérien de 1968 et les accords dits « de gestion concertée » seront dénoncés ou mis en renégociation - la France cessera d'honorer seule des accords que ses partenaires n'honorent plus.



14

Ouvrir des centres de retour vers des pays tiers, comme d'autres pays de l'Union européenne le font

Que faire des clandestins que leur propre pays refuse de reprendre ? Ou de ceux que l'on ne peut pas renvoyer chez eux, parce que leur pays est en guerre ? Aujourd'hui, la réponse est : rien. Ils restent. **Le refus d'un État de reprendre ses ressortissants vaut, de fait, titre de séjour en France. C'est fini.**

La France rejoindra le mouvement européen. L'Italie a ouvert ses centres en Albanie. Le Danemark loue des places de prison au Kosovo pour ses détenus étrangers. Plusieurs États européens négocient avec des pays tiers, désormais sur la base solide du règlement retour. La question n'est plus de savoir si ces centres existeront mais quand.

CE QUE LE DROIT PERMET DÉSORMAIS

Le règlement européen retour, adopté en octobre 2026, autorise les États à **créer des centres de retour dans des pays tiers** – et ces dispositions-là s'appliquent dès maintenant. Le cadre est précis : un accord avec le pays d'accueil, des conditions de prise en charge définies, un contrôle du respect des engagements. C'est l'exécution, hors de nos murs, d'une décision de départ devenue définitive – encadrée par le droit européen et par l'accord signé avec le pays d'accueil.

CE QUE LA FRANCE FERA

- **Le premier centre sera négocié dès les cent premiers jours, en Afrique de l'Est, pour Mayotte** – le territoire français le plus soumis à la pression migratoire, où chaque place compte ;
- **Le deuxième centre sera négocié pour la Guyane, avec un État de la région.** La Guyane partage deux frontières fluviales avec le Suriname et le Brésil, impossibles à fermer tout à fait. On y arrive d'Haïti, mais aussi de bien plus loin, par le Brésil : Syrie, Afghanistan ;
- **Trois publics prioritaires** : les clandestins que leur pays refuse de reprendre ; ceux dont le renvoi direct est impossible parce que leur pays est en crise – Afghans, Soudanais, Somaliens ; et des étrangers dangereux dont l'éloignement direct est bloqué ;
- **Une gestion sous contrôle** : centres gérés avec le pays d'accueil, personnel dédié, engagements vérifiés – et financés sur le budget de l'éloignement. Une journée de rétention coûte 602 euros en France, selon la Cour des comptes : chaque place hors d'Europe coûtera moins cher, pour un résultat supérieur – le départ devient réel, et le signal change : venir illégalement en France ne garantit plus d'y rester ;
- **Après Mayotte et la Guyane, l'Hexagone : la montée en charge suivra, centre après centre, accord après accord.**

Ma méthode : redonner la parole aux Français

Nous voulons porter une politique migratoire ambitieuse et alignée sur les attentes des Français. Or cette politique est aujourd'hui bloquée avant même d'exister. Bloquée par des règles créées par les juges, que personne n'a votées. Bloquée par des traités auxquels on fait dire autre chose que ce que leurs signataires avaient voulu. **Nous redonnerons aux Français la parole – et le dernier mot – sur la politique migratoire**. Un pacte constitutionnel y pourvoira : deux textes, soumis au référendum dès l'automne 2027 – le premier redonne aux Français le pouvoir de décider (volet A), le second inscrit dans la Constitution la Charte de l'ordre républicain (volet B). Chaque mécanisme est rédigé pour tenir devant le juge, et non pour se briser au premier contentieux.



A

Le pacte constitutionnel : redonner aux Français le pouvoir de décider

Qui décide, en démocratie ? Le peuple. Or, sur l'immigration, trois verrous l'en empêchent. Un : le peuple ne peut pas être consulté par référendum. Deux : les juges internationaux et européens détournent le sens des engagements pris par la France. Trois : le Conseil constitutionnel a le dernier mot, sans appel, sur la loi votée.

Notre premier texte constitutionnel fait sauter ces trois verrous :

- **Le référendum sur tout le domaine de la loi (article 11).** Le peuple pourra être consulté sur tout sujet législatif – et en particulier sur ceux qui le touchent au premier chef et dont il est aujourd'hui exclu : l'immigration, la sécurité, la justice. **La loi adoptée par référendum sera à l'abri de toute remise en cause par un juge, quel qu'il soit, sur le fondement de tout texte, quel qu'il soit.** Le seuil du référendum d'initiative partagée (RIP) sera abaissé d'un dixième à un vingtième du corps électoral – de près de 5 à environ 2,5 millions de signatures ;
- **Un bouclier constitutionnel contre les interprétations que la France n'a jamais acceptées (article 55).** Le principe est simple. Parfois, des juges font dire à un traité international plus que ce que la France a signé – c'est d'abord le cas de la Convention européenne des droits de l'homme. Quand cette lecture bloque une loi voulue par les Français, cette loi pourra être mise à l'abri du traité. Qui décidera ? Soit le Parlement, les deux assemblées votant le même texte dans une loi dite « organique » (une loi spéciale, votée dans des conditions renforcées), soit directement le peuple, par référendum. Une décision claire, assumée devant nos partenaires, et réversible : la France respectera ce qu'elle a signé – ni plus, ni moins. Le droit de l'Union européenne, lui, relèvera d'un mécanisme distinct ;
- **Le droit européen remis à sa juste place : au-dessus de la loi, au-dessous de la Constitution (article 88-1).** La Constitution posera que le droit de l'Union ne prime la loi que s'il respecte deux limites : la Constitution française et la répartition des compétences entre l'Union et les États membres.

Toutes les autorités françaises - Parlement, administrations, juridictions - auront le devoir d'écarter les textes européens et les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui franchissent ces limites. C'est ce que les juristes appellent le contrôle « *ultra vires* » - en clair : vérifier que l'Europe n'agit pas au-delà des pouvoirs que les États lui ont confiés. Les cours constitutionnelles allemande, danoise et tchèque le font déjà ;

- **Le « dernier mot démocratique » face aux censures du Conseil constitutionnel (article 62).** Quand une mesure votée par le Parlement aura été censurée - ou vidée de sa substance par une « réserve d'interprétation » -, le Président de la République pourra, dans un délai d'un an, en appeler au peuple. Deux voies : le référendum, ou le Parlement réuni en Congrès à Versailles. Dans ce second cas, il faudra une majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés - 60 % des votes, plus que la majorité qui a voté la loi. La mesure ainsi rétablie ne pourra plus être contestée devant aucun juge. En démocratie, la dernière décision revient au peuple.

CEDH : GAGNER LA BATAILLE QUE LA FRANCE A LAISSÉE AUX AUTRES

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) empêche aujourd'hui, par ses interprétations, l'éloignement d'étrangers dangereux et impose des règles de vie familiale que les États n'ont jamais signées. Faut-il claquer la porte ? Une sortie sèche nous priverait de protections qui n'ont rien à voir avec l'immigration.



Et **le rapport de force collectif a déjà commencé à payer.** En mai 2025, neuf chefs d'État et de gouvernement, dont Giorgia Meloni et Mette Frederiksen, ont publiquement sommé la Cour de revoir ses décisions en matière migratoire. En mai 2026 à Chisinau, les 46 États du Conseil de l'Europe, à l'unanimité, lui ont demandé d'évoluer.

La France a suivi ce mouvement. Demain, elle le conduira. Comment ? Par des interventions groupées des États devant la Cour. Et par un texte ajouté à la Convention, qui fixera noir sur blanc ce que les États ont réellement signé en matière d'immigration, d'expulsion et de vie familiale. Dans l'intervalle, le bouclier constitutionnel protégera nos lois migratoires. Et si la Cour restait sourde, la dénonciation serait mise sur la table – en pleine connaissance de son coût, et préparée.

EUROPE : RENÉGOCIER TEXTE PAR TEXTE – LA MÉTHODE QUI A DÉJÀ GAGNÉ

Une grande partie de notre politique migratoire ne s'écrit plus à Paris mais à Bruxelles : une vingtaine de textes européens encadrent le code des étrangers – des règlements, qui s'appliquent en France tels quels, et des directives, qui nous imposent un résultat à atteindre. Soyons honnêtes avec les Français : **il n'existe pas de bouton « exemption » qu'un pays pourrait actionner seul.** Le Danemark n'a pas décrété ses dérogations : il les a obtenues après le « non » de son peuple à Maastricht, en 1992, et les a fait inscrire dans les traités, avec l'accord de tous.

C'est ce que nous ferons – avec nos alliés du Parti populaire européen (PPE), texte par texte. La preuve que cette méthode gagne : le règlement retour. C'est Bruno Retailleau qui a obtenu l'ouverture de cette négociation, avec le soutien de son homologue allemand Alexander Dobrindt, ainsi que l'accord au Conseil de l'Union européenne. En mars 2026, le Parlement européen a arrêté sa position sur un texte qui change la donne : départ forcé dès la décision, rétention allongée, décisions valables dans toute l'Europe, centres de retour dans des pays tiers. Ce texte a été arraché grâce au travail décisif de François-Xavier Bellamy, négociateur de la droite européenne. Le Parlement l'a voté le 17 juin 2026 ; les États l'ont définitivement adopté en octobre 2026.

Quand la France se bat à Bruxelles avec des alliés, elle gagne. Nous ferons bouger, de la même manière :

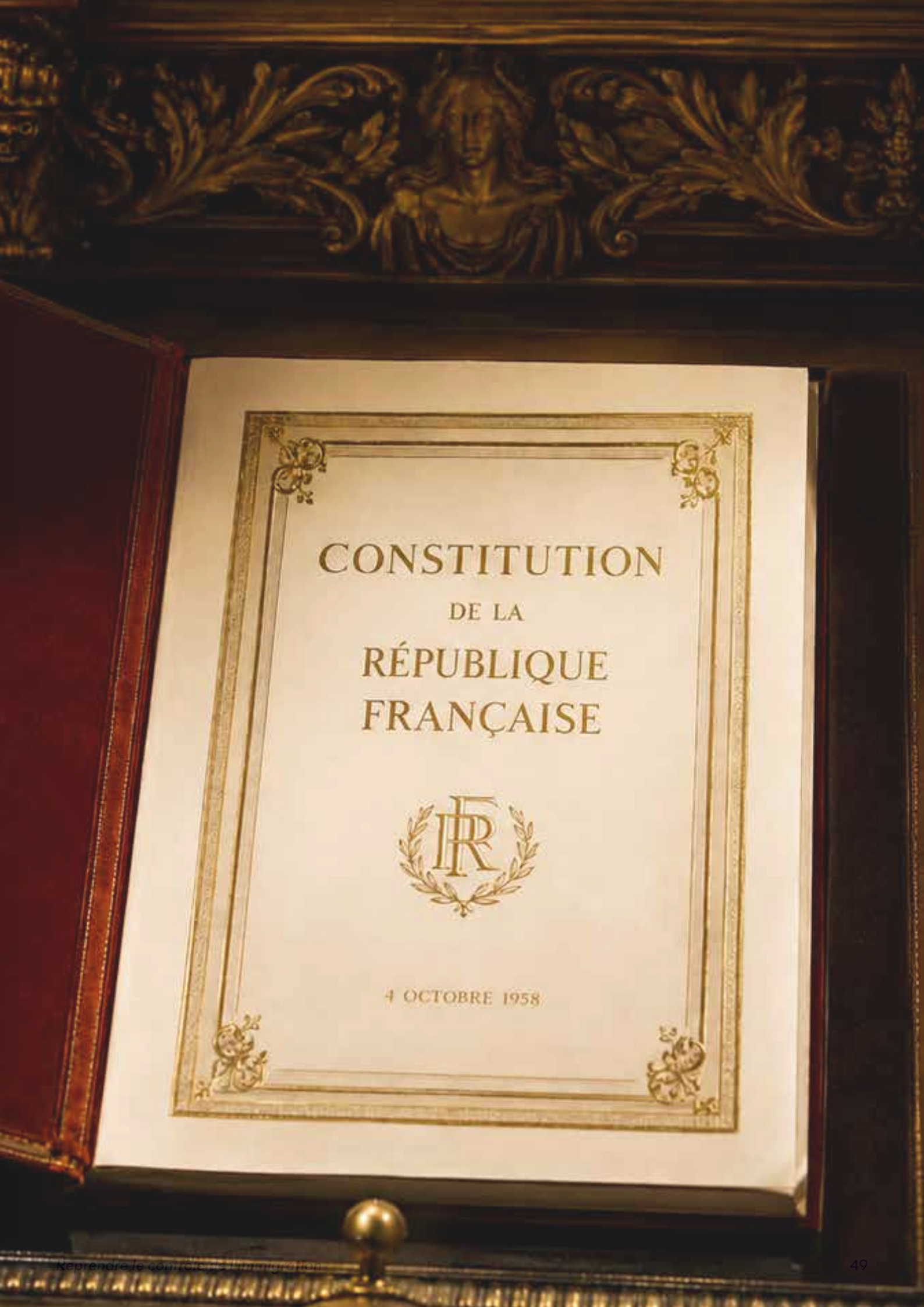
- La directive « qualification », qui définit qui est protégé ;
- La directive de 2003 sur le regroupement familial ;
- La directive encadrant le séjour des étudiants (proposition 7) ;
- Et le Pacte européen sur la migration et l'asile, dont nous utiliserons d'abord toutes les marges restrictives – puis que nous durcirons.

Les cinq durcissements du Pacte portés avec Berlin

1. **Fini les allers-retours** entre pays européens : le dossier reste là où l'Europe l'a fixé ;
2. **Chacun reprend ceux qu'il protège** ;
3. **Fini les demandes à répétition** ;
4. **Fini le recours qui bloque tout** pour celui qui est déjà protégé ailleurs ;
5. **Fini de croire sur parole** - chaque contrôle à l'entrée en Europe sera enregistré dans le fichier commun (Eurodac).

Et, dans chaque texte renégocié, nous ferons inscrire des clauses de souplesse : des articles qui disent « les États peuvent » au lieu de « les États doivent » (les juristes parlent de « *may clauses* »), pour permettre à chaque pays d'être plus strict chez lui. C'est la voie réaliste : une exemption générale à la danoise exigerait de réviser les traités à l'unanimité des Vingt-Sept. Elle reste l'objectif ; les clauses de souplesse en sont le chemin.

Enfin, plus jamais la France n'appliquera chez elle des règles migratoires plus favorables que ce que l'Europe exige - fin de la sur-transposition. Il ne s'agit pas de quitter l'Union européenne, mais d'y défendre nos intérêts : en cas de blocage sur les choix fondamentaux, les Français auront le dernier mot.


CONSTITUTION
DE LA
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
4 OCTOBRE 1958

B

La Charte de l'ordre républicain : graver nos règles dans la Constitution

Le 1er mars 2005, la France a ajouté à sa Constitution une Charte de l'environnement. Nous ferons de même avec une **Charte de l'ordre républicain**. **Elle donnera valeur constitutionnelle aux fondements de la République – sécurité, laïcité, nationalité, immigration.** Son volet migratoire ne se contente pas de grands principes, que les juges réinterpréteraient à leur guise : il est rédigé article par article, en règles précises, applicables telles quelles.

Ce que le peuple aura décidé, aucun juge ne pourra plus le défaire :

- **Des contrôles aux frontières garantis** pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public et la santé publique – y compris aux frontières intérieures, avec refus d'entrée, aussi longtemps que la menace perdure (proposition 4) ;
- **L'éloignement systématique des étrangers dangereux.** Tout étranger condamné pour un crime ou un délit grave purgera sa peine dans un établissement pénitentiaire à l'étranger ou sera éloigné à l'issue de sa peine. Tout étranger représentant une menace grave pour la société ou la sécurité nationale pourra être exclu du droit d'asile et éloigné, quels que soient les risques qu'il invoque ;
- **La levée des verrous à l'éloignement.** La rétention décidée par l'administration pourra durer jusqu'à quinze jours sans intervention d'un juge. Le règlement européen retour sera appliqué en totalité, y compris ses options – à commencer par les centres de retour dans des pays tiers, pour Mayotte d'abord. Un recours ne sera examiné que si son auteur respecte ses obligations de pointage et se présente devant le juge. Enfin, une exception sera écrite noir sur blanc à l'article 66 de la Constitution, qui confie aujourd'hui au juge judiciaire le contrôle de la rétention : tout le contentieux des étrangers, rétention comprise, sera jugé par le juge administratif (proposition 12) ;
- **L'asile examiné hors de nos frontières.** La Charte précisera la portée du Préambule de 1946 – comme la révision de 1993 l'avait fait pour permettre les transferts de demandeurs entre États européens – et complétera l'article 53-1 pour permettre des accords d'asile avec des États tiers sûrs (proposition 8) ;

- **Les prestations sociales réservées à ceux qui ont construit leur vie ici.** Le versement des prestations de solidarité aux étrangers non européens sera subordonné à cinq ans de séjour régulier et d'activité professionnelle, et restera subordonné à dix ans pour le minimum vieillesse. Les étrangers en situation irrégulière ne pourront bénéficier d'aucune prestation, hors soins urgents, ni de l'accès à l'hébergement d'urgence généraliste dans l'attente de leur éloignement (proposition 1) ;
- **Le mariage subordonné à la régularité du séjour** : plus aucun maire ne sera contraint de marier un étranger en situation irrégulière ;
- **L'assimilation, condition de la nationalité** (hors filiation) : adhésion aux principes et valeurs de la République, maîtrise du français, connaissance de l'histoire et de la culture nationales, absence de condamnation grave (proposition 11) ;
- **La laïcité opposable** : nul ne pourra se prévaloir de ses convictions religieuses pour s'affranchir des règles communes – la loi le garantissant expressément en matière d'entrée et de séjour des étrangers comme d'octroi et de retrait de la nationalité.

La Charte est un **fondement national** : elle transforme chaque censure passée en fondement constitutionnel exprès pour agir demain. Elle ne prétend pas, à elle seule, effacer le droit externe – c'est précisément pourquoi elle s'articule avec le volet international et européen du programme (volet A ci-dessus).

Feuille de route du quinquennat

Phase	Mesures	Textes
100 premiers jours	• Saisine du Parlement des deux textes constitutionnels • Rédaction de la loi référendaire immigration, publiée et débattue devant les Français • Dénonciation de l'accord franco-algérien de 1968 et renégociation des accords de gestion concertée • Initiatives à Bruxelles (mandat de Frontex, suspension de l'examen individuel en cas d'afflux massif) • Visas sous l'autorité de l'Intérieur, centre national d'instruction à Nantes • Suppression du « visa asile », procédure accélérée élargie, hébergement directif, reconversion des CPAR, démantèlement des campements engagé • Panier de soins de l'AME restreint, PUMa arrêtée au rejet, maintien de droits harmonisé à 6 mois (décrets) • Doctrine d'éloignement (sortants de prison, menaces à l'ordre public), application directe du règlement retour, plan CRA, négociation du centre de retour pilote en Afrique de l'Est (Mayotte) • Audits de capacité	Instructions, décrets, circulaires, arrêtés, actes de gouvernement
Automne 2027	Référendum constitutionnel sur les deux textes (article 89) : • Souveraineté du peuple - référendum sur tout le domaine de la loi, RIP à 2,5 millions, bouclier constitutionnel, primauté de la Constitution sur le droit européen, « dernier mot démocratique » • Charte de l'ordre républicain - frontières, éloignement des étrangers dangereux, rétention (exception à l'article 66), prestations, mariage, assimilation, asile examiné hors de nos frontières (Préambule de 1946 précisé, article 53-1 complété)	Deux lois constitutionnelles + loi organique

2028	Loi référendaire immigration (article 11) : • Les 35 dispositions censurées de la loi CIAI • Adaptation du droit français au Pacte (rétention à la frontière de douze semaines, procédure accélérée) et les clauses optionnelles du règlement retour • Asile rapide, exigeant et temporaire (demande sous quinze jours, réponse en un mois, jugement en trois, réexamens payants et limités) • Suppression de l'AME • Prestations sous condition de cinq ans de séjour et de travail (et maintien à 10 ans pour le minimum vieillesse), la proportionnalité des droits maladie, la résidence effective de neuf mois • État civil (article 47) et le sursis aux mariages suspects • Évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés par l'État • Passeport républicain • Système à points et la fin des régularisations par le travail • Sélection des étudiants (titre éteint au redoublement, flux divisé par deux) • Immigration familiale (deux ans de présence, ressources hors prestations, conjoints de Français) et fin de la réunification pour la protection subsidiaire • Transferts d'argent réservés aux personnes en situation régulière • Nationalité (suppression du droit du sol, procédure unique par décret) • Contentieux unifié (juge administratif, rétention comprise, appel supprimé) • Proposition de loi Ciuntu (OFII en rétention)	Loi référendaire (article 11 révisé)
2027 - 2029	Coalition européenne avec le PPE : • Révision des actes (« qualification », regroupement familial, directive étudiants, Pacte – dont les cinq durcissements portés avec Berlin et la suspension de l'examen individuel –, Schengen « multi-pays ») • Clauses de souplesse (« may clauses ») dans chaque texte révisé, protocole d'exemptions comme objectif • Accords de réadmission • Protocole additionnel à la CEDH dans le sillage de la déclaration de Chisinau	Conseil européen, traités, règlements et directives
2028 - 2032	Refonte conventionnelle de l'asile (statut de réfugié recentré, protection temporaire par défaut) et, seulement à défaut d'aboutissement, décisions de dénonciation, accompagnées d'un droit national complet de protection	Traités, lois d'autorisation, droit national de remplacement

ANNEXE 1

CE QUE LA CENSURE DE LA LOI CIAI ÉCARTE ET CE QUE NOTRE PROGRAMME RÉTABLIRA

La décision du Conseil constitutionnel du 25 janvier 2024 a écarté 35 articles de la loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration – 32 pour des raisons de pure procédure (« cavaliers législatifs »), 3 au fond. Parmi les mesures écartées, que la loi référendaire de 2028, fondée sur la Charte de l'ordre républicain, permettra de rétablir :

- Le durcissement du regroupement familial (durée de résidence, ressources, logement, langue) – proposition 9 ;
- Les conditions de durée de résidence ou d'activité pour l'accès des étrangers aux prestations sociales – proposition 1 et partie IV ;
- Le durcissement de l'accès des étudiants étrangers au séjour (caution, contrôle du sérieux des études) – proposition 7 ;
- La restriction de l'accès des étrangers en situation irrégulière aux réductions tarifaires de transport – proposition 1 ;
- Le durcissement du droit du sol et la déchéance de nationalité pour les assassins de dépositaires de l'autorité publique – proposition 11 ;
- Le sursis au versement des prestations familiales pour les parents d'enfants absentéistes étrangers et diverses mesures de fermeté écartées sans examen au fond.

ANNEXE 2

CE QUE RAPPORTE LA REPRISE DE CONTRÔLE – LE CHIFFRAGE

Le chiffrage s'appuie sur l'étude de l'Observatoire de l'immigration et de la démographie (OID, février 2025), qui évalue le coût net de l'immigration à 41 milliards d'euros par an et chiffre 9,8 milliards d'euros d'économies possibles à cinq ans, ainsi que sur les travaux de l'Institut Montaigne.

Résultat : 10 milliards d'euros d'économies nettes par an à l'horizon 2032 – une fois intégralement payé le réarmement de la lutte contre l'immigration illégale (budget porté de 1,6 à environ 4 milliards d'euros par an, proposition 12). Les 10 milliards d'euros de la trajectoire financière du projet (7 milliards d'euros sur le volet social, 3 sur le volet État) sont ainsi préservés : les moyens nouveaux sont financés par les mesures du livret qui vont au-delà des hypothèses prudentes du chiffrage.

Poste	Md€ / an en 2032
Cinq ans de séjour régulier et de travail pour les prestations sociales	3,6 Md€
Immigration familiale : conditions renforcées	1,5 Md€
Étudiants étrangers : sélection et droits différenciés	1,5 Md€
Asile rapide et examiné hors de nos frontières	0,9 Md€
MNA, soins des demandeurs d'asile, contentieux unifié	0,8 Md€
AME supprimée mais maintien d'une prise en charge pour les urgences, les épidémies et les enfants	0,7 Md€
Hébergement d'urgence fermé aux étrangers en situation irrégulière	0,6 Md€
Titres et naturalisations au coût complet (recettes)	0,5 Md€
TOTAL NET	**10,1 Md€**

avecretailleau.fr

Novembre 2026

AVEC BRUNO RETAILLEAU

R.C.S Compiègne 351 667 035